

REPUBLIQUE FRANCAISE

METROPOLE DU GRAND PARIS

**SEANCE DU CONSEIL DE LA METROPOLE DU GRAND PARIS
DU MARDI 1^{er} DECEMBRE 2020**

CM2020/12/01/01 : REGLEMENT DU FONDS D'EQUIPEMENTS STRUCTURANTS

DATE DE LA CONVOCATION : 25 novembre 2020

NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE : 208

PRESIDENT DE SEANCE : Patrick OLLIER

SECRETAIRE DE SEANCE : Geoffroy BOULARD

LE CONSEIL DE LA METROPOLE DU GRAND PARIS

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 5219-1,

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) et notamment son article 12,

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) et notamment son article 59,

Vu le décret n° 2015-1212 du 30 septembre 2015 constatant le périmètre, fixant le siège et désignant le comptable public de la métropole du Grand Paris,

Considérant la nécessité de déterminer les critères d'éligibilité des projets et les modalités d'attribution des financements métropolitains au titre du fonds d'équipements structurants,

Considérant l'intérêt de préciser les possibilités de mobilisation du fonds d'équipements structurants pour concourir à la relance économique du territoire,

Considérant que Monsieur Manuel AESCHLIMANN quitte la salle, ne prend part ni aux débats, ni au vote,

La commission « Finances » consultée,

APRES EN AVOIR DELIBERE

CREE le Fonds « Equipements structurants » afin de financer des investissements structurants relevant des compétences de la Métropole.

APPROUVE le règlement du fonds d'équipements structurants ci-annexé.

PRECISE que les subventions accordées au titre du Fonds des équipements structurants sont accordées par délibération du Conseil métropolitain assortie d'un projet de convention de financement.

A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES
NPPV : 1 (Monsieur Manuel AESCHLIMANN)

Le Président de la
métropole du Grand Paris




Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Paris dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'État et de sa publication.